



## PORTABILITE DES DROITS DE PREVOYANCE CONVENTIONNELLE

### Lettre avenant au contrat prévoyance conventionnelle obligatoire (mars 2010)

OBJET : **Application de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008** (portabilité des droits prévoyance conventionnelle obligatoire)

Madame, Monsieur,

Le 11 janvier 2008, les partenaires sociaux ont conclu un Accord National Interprofessionnel portant sur la « Modernisation du marché du travail ».

Initialement prévue pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier puis au 1<sup>er</sup> mai 2009, l'article 14, relatif à la portabilité des droits prévoyance santé, a été modifié, pour partie, dans sa rédaction d'origine, par l'avenant N°3.

Signé le 18 mai 2009, il a également reporté la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Les garanties prévoyance conventionnelle (incapacité de travail, invalidité, décès et rente de conjoint modulaire cadre TA) étant gérées par la Carpilig/P dans le cadre d'un contrat pré-existant, nous vous informons qu'elles continueront à l'être, dans le cadre de l'article 14, à l'égard de vos anciens salariés en cas d'indemnisation par le Pôle emploi - ASSEDIC (à l'exception des salariés licenciés pour faute lourde).

Par ailleurs, afin de vous permettre de faire face à cette nouvelle obligation conventionnelle et vous accompagner dans la mise en place du dispositif, la Carpilig/P a privilégié la simplicité et la souplesse, dans la solution élaborée jusqu'à fin 2010.

**La couverture des droits sera maintenue gratuitement pour votre entreprise et vos anciens salariés** (sans aucun appel de cotisation de part et d'autre) **pour les cas de rupture de contrat de travail intervenant au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2010.**

**Pour les cessations de contrat de travail intervenant entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 25 février 2010,** les salariés garderont le bénéfice des garanties pour une durée égale à la durée de leur dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers, dans la limite de 9 mois de couverture.

**Pour les cessations de contrat de travail postérieures au 26 février 2010,** l'accord paritaire de cette même date modifie les conditions de portabilité pour les contrats collectifs de Prévoyance conventionnelle, dans la mesure où l'ancienneté continue des salariés dans une entreprise adhérente à CARPILIG/P est supérieure à 6 mois.

Les intéressés garderont le bénéfice des garanties des couvertures complémentaires prévoyance pour une durée égale celle de leur l'ancienneté dans une ou plusieurs entreprises cotisant au régime conventionnel de CARPILIG/P (sans interruption pour cause d'indemnisation pour inscription au Pôle Emploi de plus de 6 mois), appréciée en mois entiers, dans la limite de 9 mois de couverture.

Pour les salariés âgés de plus de 50 ans au moins, lors de la cessation de leur contrat de travail, ainsi que pour les salariés reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), la durée maximale de portabilité est portée à 12 mois

Sous réserve des précisions apportées par les partenaires sociaux, vous devrez en premier lieu prévenir par écrit le salarié dont le contrat est rompu du maintien de sa couverture prévoyance.

Les personnes concernées devront, alors, par votre intermédiaire, nous adresser :

- une demande de prise en charge au titre de l'ANI ;
- une attestation de prise en charge du Pôle emploi – ASSEDIC ;
- une attestation de paiement du Pôle emploi - ASSEDIC (à nous faire parvenir tous les mois) ;
- une attestation de la CDAPH s'il y a lieu.

**Les documents devront être impérativement adressés à  
GROUPE LOURMEL  
Gestion FAC  
75718 PARIS Cedex 15**

En cas de renonciation (définitive) au maintien de la garantie, celle-ci doit vous être notifiée expressément par écrit dans les 10 jours suivant la date de cessation du contrat de travail.

Nous vous demandons également de nous informer de l'éventuelle reprise de travail des personnes concernées, celle-ci ayant pour conséquence de mettre fin au droit à portabilité.

A compter du 1<sup>e</sup> janvier 2011, les partenaires sociaux de la profession s'autoriseront à revoir le principe de la couverture gratuite ci-dessus énoncé pour en revenir à une stricte application de l'accord concernant le financement du dispositif.

Nous reviendrons dès lors vers vous avant la fin de l'année 2010 afin de vous préciser les modalités et conditions de mise en œuvre de l'article 14 à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2011.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur de la Prévoyance,

Jean-André DUCROS